LOI

B. n°. 96.
D. 489.

Portant qu'il sera établi à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, des écoles destinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

Du 14 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 10345 no. 98

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE RREMIER.

Il sera établi une école de santé à Paris, à Montpellier et à Strasbourg; ces trois écoles seront déstinées à former des officiers de santé pour le service des hôpitaux, et spécialement des hôpitaux militaires et de marine.

I I.

Les bâtimens destinés jusqu'ici aux écoles de médecine et de chirurgie, dans les communes de Montpellier et de Strasbourg, seront consacrés à ces écoles; celle de Paris sera placée dans le local, de la ci-devant académie de chirurgie, auquel on réunira le ci-devant couvent des Cordeliers.

I I I.

On y enseignera aux élèves l'organisation et la physique de l'homme; les signes et les caractères de ses maladies d'après l'observation, les moyens curatifs connus; les propriétés des plantes et des drogues usuelles, la chimie médicinale; les procédés des opérations, l'application des appareils et l'usage des instrumens; enfin, les devoirs publics des officiers de santé. Les cours sur cette partie de l'instruction seront ouverts au public en même temps qu'aux élèves, dont il sera parlé ci-après.

I V.

Outre cette première partie de l'enseignement, les élèves pratiqueront les opérations anatomiques, chirurgicales et chimiques; ils observeront la nature des maladies au lit des malades, et en suivront le traitement dans les hospices voisins des écoles.

THE NEWBERRY LIBRARY

V.

L'enseignement théorique et pratique sera donné par huit professeurs à Montpellier, six à Strasbourg et douze à Paris. Chacun de ces professeurs aura un adjoint, pour que les leçons et les travaux relatifs à l'instruction et au perfectionnement de l'art de guérir ne puissent jamais être interrompus. Ces professeurs seront nommés par le comité d'instruction publique, sur la présentation de la commission de l'instruction publique.

VI.

Chacune des écoles aura une bibliothèque, un cabinet d'anatomie, une suite d'instrumens et d'appareils de chirurgie, une collection d'histoire naturelle médicinale. Il y aura, dans chacune, des salles et des laboratoires destinés aux exercices pratiques des élèves dans les arts qui doivent assurer leurs succès. Le comité d'instruction publique fera recueillir, dans les différens dépôts nationaux, les matériaux nécessaires à ces collections. Il y aura dans chaque école un directeur et un conservateur : celle de Paris aura de plus un bibliothécaire.

VII.

Les écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg, seront ouvertes dans le courant de pluviôse prochain. Les professeurs de ces écoles et leurs adjoints s'occuperont, sans relâche, de perfectionner par des recherches suivies l'anatomie, la chirurgie, la chimie animale, et en général toutes les sciences qui peuvent concourir à l'avancement de l'art de guérir.

VIII.

Les écoles de chirurgie situées à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, seront supprimées, et refondues avec les nouvelles écoles de santé qui vont y être établies d'après le présent décret.

IX.

Il sera appelé de chaque district de la République un citoyen âgé de 17 à 26 ans, parmi ceux qui ne sont pas compris dans la première réquisition. Trois cents de ces élèves seront destinés pour l'école de Paris, cent cinquante pour celle de Montpellier, et cent pour celle de Strasbourg.

Le comité d'instruction publique déterminera, d'après les localités, ceux des districts dont les élèves seront envoyés à chacune des trois écoles de santé.

X.

Pour choisir ces élèves, la commission de santé nommera deux officiers de santé dans chaque chef-lieu de district : ces officiers de santé, réunis à un citoyen re-

commandable par ses vertus républicaines, nommé par le directoire de district, choisiront l'élève sur son civisme et sur ses premières connaissances acquises dans une ou plusieurs des sciences préliminaires de l'art de guérir, telle que l'anatomie, la chimie. l'histoire naturelle ou la physique.

X I.

Ces élèves, munis de leur nomination signée par les examinateurs et les agens nationaux de leur district, se rendront à Paris, à Montpellier et à Strasbourg, pour le premier pluviôse prochain : ils recevront pour leur voyage le traitement des militaires isolés en route comme canonniers de premiére classe, conformément au décret du 2 thermidor dernier.

X I I.

Les élèves de chacune des trois écoles de santé instituées par le présent décret, seront partagés en trois classes, et suivront les différens degrés d'instruction relativement à leur avancement. Ceux qui, à quelque époque de leurs études que ce soit, auront acquis les connoissances nécessaires à la pratique de leur art dans les hôpitaux et dans les armées, seront employés à ce service par la commission de santé, qui en sera informée par les professeurs réunis de chaque école.

X I I I.

Les élèves recevront par chaque année un traitement égal à celui des élèves de l'école centrale des travaux publics : ce traitement ne durera que pendant trois ans. Ceux des élèves qui sortiront avant ce terme pour être employés au service des armées, seront remplacés, pendant la durée de trois ans, par un pareil nombre pris, suivant le mode déjà déterminé, dans les districts dont les élèves quitteront les écoles.

X I V.

Les traitemens des professeurs, de leurs adjoints, des directeurs, des conservateurs, et en général de tous les employés des écoles de santé, seront fixés par les comités d'instruction publique et des finances, réunis.

X V.

Les écoles de santé seront placées sous l'autorité de la commission d'instruction publique, qui en fera acquitter les dépenses sur les fonds qui seront mis à sa disposition. Cette commission prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, en les soumettant à l'approbation du comité d'instruction publique.

XVI.

Le comité d'instruction publique fera incessamment un rapport sur la manière d'organiser l'enseignement de l'art de guérir dans les communes de la République ou étaient établies des écoles de médecine et de chirurgie, sur l'étude de la pharmacie, et sur les moyens de récompenser les services de ceux des professeurs de ces écoles que l'âge et les infirmités rendent incapables de continuer leurs fonctions.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16 Frimaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CLAUZEL, *président;* DUVAL (de l'Aube), J. S. ROVÈRE, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS;

Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN IIIe. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.